

DIRECTION DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE

Arrêté n° 83. DDA.SERU.008 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de LA CHAPELLE LA REINE en vue de la dérivation des eaux souterraines du point d'eau de LARCHANT, lieudit "Rocher de la Justice" et de la délimitation des périmètres de protection du captage.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la délibération en date du 9 octobre 1980, par laquelle le Conseil Municipal de LA CHAPELLE LA REINE

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux pour le nouveau forage exécuté sur le territoire de la commune de LARCHANT avec extension sur la commune de VILLIERS SOUS GREZ,
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation,
- sollicite la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection prévus par le nouvel article L 20 du Code de la Santé Publique, autour du point d'eau alimentant le réseau,

VU les articles L20 et L20-I du Code de la Santé Publique,

VU l'article 113 du Code Rural sur les dérivations des eaux non domaniales,

VU le Code des Communes, et notamment l'article L 163-1,

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-1 à R 11-5, R 11-7 à R 11-31,

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'Administration Publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé publique,

VU le rapport du géologue officiel en date du 6 octobre 1980,

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, en date du 29 décembre 1981,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 18 janvier 1982,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Seine et Marne, en date du 15 juillet 1982,

VU la liste des Commissaires-Enquêteurs de l'année,

VU le dossier de déclaration d'utilité publique de l'enquête qui s'est déroulée le 25 novembre 1982 au 15 décembre 1982 conformément à l'arrêté n°82.DDA.SERU.709 du 1.1.82 dans les communes de LARCHANT, LA CHAPELLE LA REINE, VILLIERS SOUS GREZ en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines du point d'eau de LARCHANT et de la délimitation des périmètres de protection dans le cadre des travaux de CHAPELLE LA REINE.

VU le plan parcellaire des immeubles soumis à une servitude de protection,

VU l'état parcellaire établi conformément aux dispositions de l'article R 11-19 2^{ème} alinéa du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 22 décembre 1982,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet, chargé des fonctions de Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de MELUN, en date du 27 décembre 1982,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des opérations immobilières et d'architecture de Seine et Marne, le montant de l'opération étant inférieure à 100.000 F,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la Commune de LA CHAPELLE LA REINE, les travaux de dérivation d'eaux souterraines du point d'eau de LARCHANT et la délimitation des périmètres de protection, conformément aux plans joints.

ARTICLE 2 - La commune de LA CHAPELLE LA REINE est autorisée à dériver des eaux souterraines recueillies au point d'eau exécuté sur le territoire de la commune de LARCHANT, lieudit "Rocher de la Justice", dans la parcelle Section B N° 555 du plan cadastral.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par la Commune de LA CHAPELLE LA REINE ne pourra excéder 100 m³/h. Des prélèvements aux fins d'analyse seront régulièrement effectués par le laboratoire départemental.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la commune de LA CHAPELLE LA REINE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les dispositions, pour que ces prescriptions soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de LA CHAPELLE LA REINE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 9 octobre 1980, la commune de LA CHAPELLE LA REINE indemniserà les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- périmètre de protection immédiat : constitué par un carré de 20 m de côté établi dans la parcelle B 555 appartenant au département et déjà close, restera clôturé et interdit à tous parcours sauf ceux nécessités par l'entretien du captage.

A l'intérieur de ce périmètre, il n'y sera fait apport d'aucune substance étrangère, notamment d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant ; la croissance des végétaux ne sera limitée que par la taille, le pacage y sera interdit.

- périmètre de protection rapproché : dont les limites concernant les distances oscillant entre 50 et 150 mètres par rapport au captage existant.

Ce périmètre intéresse tout ou partie des parcelles cadastrées B 553 à 555 -260 -265 à 269 ainsi qu'une partie du CV07 qui traverse les parcelles.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera interdit de creuser des puits sauf avis favorable du Géologue Officiel obligatoirement consulté ; il ne pourra pas être autorisé l'exploitation de carrières ; il sera interdit de faciliter l'infiltration des eaux superficielles par toute modification de la surface topographique qui pourrait provoquer leur stagnation.

L'intérieur de ce périmètre sera classé en zone non aedificandi. Il sera interdit d'y épandre des eaux vannes ou des eaux usées quelles qu'elles soient, de même ce périmètre ne devra être traversé par aucune canalisation d'eaux usées, ni par des canalisations contenant des produits chimiques et notamment des hydrocarbures ; il n'y sera constitué aucun dépôt de déchets ou de détritiques quel qu'il soit et notamment d'engrais chimiques ou naturels, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

- périmètre de protection éloigné : grossièrement délimité par une aire rectangulaire de 1.500 x 3.500 m, s'étendra au Sud jusqu'au bourg de LARCHANT englobant le Marais et le gouffre du même nom. A l'intérieur de ce périmètre il sera interdit de creuser des puits sauf avis favorable du géologue officiel.

Le Marais ne doit en aucun cas servir de réceptacle de produits toxiques ou polluants (ordures, eaux usées, détergents).

Dans ce périmètre, l'exploitation des gravières ou sablières dans les alluvions sera soumise aux servitudes ci-après :

- l'exploitation des sables ou graviers devra être effectuée sans rabattement de la nappe et ne devra jamais descendre au-dessous de la base des alluvions, même très localement, notamment si la craie se trouvait en certains points directement sous les alluvions.

- l'exploitant devra, pendant toute la durée des travaux d'extraction et de remblaiement éventuel, veiller à ce qu'il ne soit pas déversé des hydrocarbures dans la carrière ou le plan d'eau créé par l'exploitation, même en quantité restreinte. Ceci concerne notamment les huiles de vidange des moteurs et des huiles de graissage.

- Le remblaiement des carrières, s'il est opéré, en cours ou en fin d'exploitation, ne pourra avoir lieu qu'à partir des terres de découverte, de produits naturels imprutrescibles et insolubles, à l'exclusion de tous déchets organiques et de tous résidus industriels, de tous produits de démolition, de tous produits toxiques et de tous produits solubles dans l'eau. Il ne sera pas déversé d'eaux usées dans la carrière et tous fossés y aboutissant seront détournés. Le plan d'eau créé sera entouré d'une clôture légère visant à prévenir le déversement de détritiques ou déchets dans la carrière. Il ne sera créé ni pendant l'exploitation, ni ultérieurement, de communication entre le plan d'eau et le Loing.

Après la durée de l'exploitation, le plan d'eau ne pourra être utilisé ni pour la navigation à moteur, ni pour la pisciculture.

D'autre part, aucun établissement insalubre figurant sur la nomenclature des établissements dangereux, insalubre ou incommode, telle qu'elle est établie en application des articles 5 et 7 (paragraphe 3) de la loi du 19 décembre 1917 et susceptible de provoquer une pollution des eaux, ne pourra être autorisé qu'après avis du géologue officiel du département obligatoirement consulté.

ARTICLE 6 - Dans les périmètres définis à l'article 5, le règlement sanitaire départemental sera appliqué d'une manière très stricte notamment en ce qui concerne le rejet des eaux de vannes et usées.

ARTICLE 7 - Le périmètre de protection immédiat sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de LA CHAPLLE LA REINE par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètre de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 5 dans un délai de 1 an.

Conformément aux plans visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les servitudes sont instituées dans les périmètres de protection rapprochés et éloignés.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les éventuelles expropriations ne sont pas réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Maire de la commune de la CHAPELLE LA REINE :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, par l'établissement des périmètres de protection immédiat et rapproché,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département de Seine et Marne, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 13 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions provenant du Ministère de l'Agriculture, de l'Agence Financière de Bassin du Département et d'emprunts.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture

- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts - Directeur Départemental de l'agriculture

- Le Maire de la commune de la CHAPELLE LA REINE

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet chargé des fonctions de Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de Melun

Monsieur le Maire de la Commune de LARCHANT

Monsieur le Maire de la Commune de VILLIERS SOUS GREZ

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

MELUN, le 20 avril 1983

Le Préfet, Commissaire de la
République du Département de
Seine et Marne
Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par son Secrétaire
Le Secrétaire Général de la Préfecture
A. DELAMON

RELEVÉ CAPTIF N° DE LA CAPTELE LA REINE
PÉRIODES DE PROTECTION



